

Le 14 novembre 2006

L'honorable Vic Toews

Ministre de la justice et Procureur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet: *Projet de loi C-22 “Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence”*

Notre dossier : 6003-0198

Monsieur le Ministre de la justice,

Le Barreau du Québec, par l'intermédiaire de son Comité en droit criminel, a pris connaissance du projet de loi C-22.

Nous comprenons que la législation proposée aurait pour but une plus grande protection des jeunes personnes. Venir en aide aux jeunes, valoriser leurs droits et mieux les protéger sont des objectifs législatifs louables. Cependant, nous nous interrogeons sur les moyens mis de l'avant par ce projet de loi et les objectifs qui seraient atteints par sa mise en application. Nous vous soumettons les observations qui suivent.

Nous nous interrogeons sur l'opportunité d'une initiative qui aurait pour effet de criminaliser des activités de nature sexuelle auxquelles se livre une partie de la population, alors que ces activités ne sont pas visées par la loi actuellement. Ne devrions-nous pas tout d'abord nous questionner sur l'efficacité de la loi telle qu'elle est présentement?

Actuellement, le poursuivant en matière criminelle n'a pas à prouver que l'accusé avait une relation d'autorité sur l'adolescent(e) pour qu'il y ait condamnation en cas d'abus. Au moment de porter des accusations ou de rendre jugement, trois éléments doivent être examinés: la différence d'âge, l'évolution de la relation et enfin, l'emprise et l'influence de l'adulte sur l'adolescent. Ces critères, lorsqu'ils sont bien appliqués, favorisent la condamnation en fonction des circonstances indésirables de l'acte et non du seul fait de l'âge des parties.

Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi l'âge du consentement aux activités sexuelles entre personnes du même sexe serait différent de celui entre personnes de sexe opposé. Il apparaît que ce choix soit basé uniquement sur l'orientation sexuelle des personnes impliquées. Une telle disposition aurait des effets discriminatoires à l'égard des préjugés au sujet des personnes homosexuelles. Une loi visant la protection des jeunes doit accorder les mêmes droits et les mêmes protections à tous les jeunes et ceci, indépendamment de leur orientation sexuelle.

Espérant que ces commentaires sauront vous être utiles, veuillez recevoir, Monsieur le ministre de la justice, nos salutations distinguées.

Le Bâtonnier du Québec,

Stéphane Rivard

SR/cb
Référence: 0179